



AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021 – 161

Pétitionnaire : Fédération française de Montagne et d'Alpinisme – Jean-Baptiste BILLY (CT 40 FFME) et Xabi EYHERAMENDY (CT 64 FFME)
Adresse : Centre Départemental N. Paillou 12 rue du Prof Garrigou Lagrange 64000 PAU
Nature de la demande : tournage et survol pour tournage
Localisation : vallée d'Aure, cœur du Parc national des Pyrénées - Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline Bapt – Chargée de mission
Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de la Fédération française de Montagne et d'Alpinisme en la personne d'Adrien VALDES, agent de développement du comité technique 64 de la FFME, jeudi 25 juin 2021,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

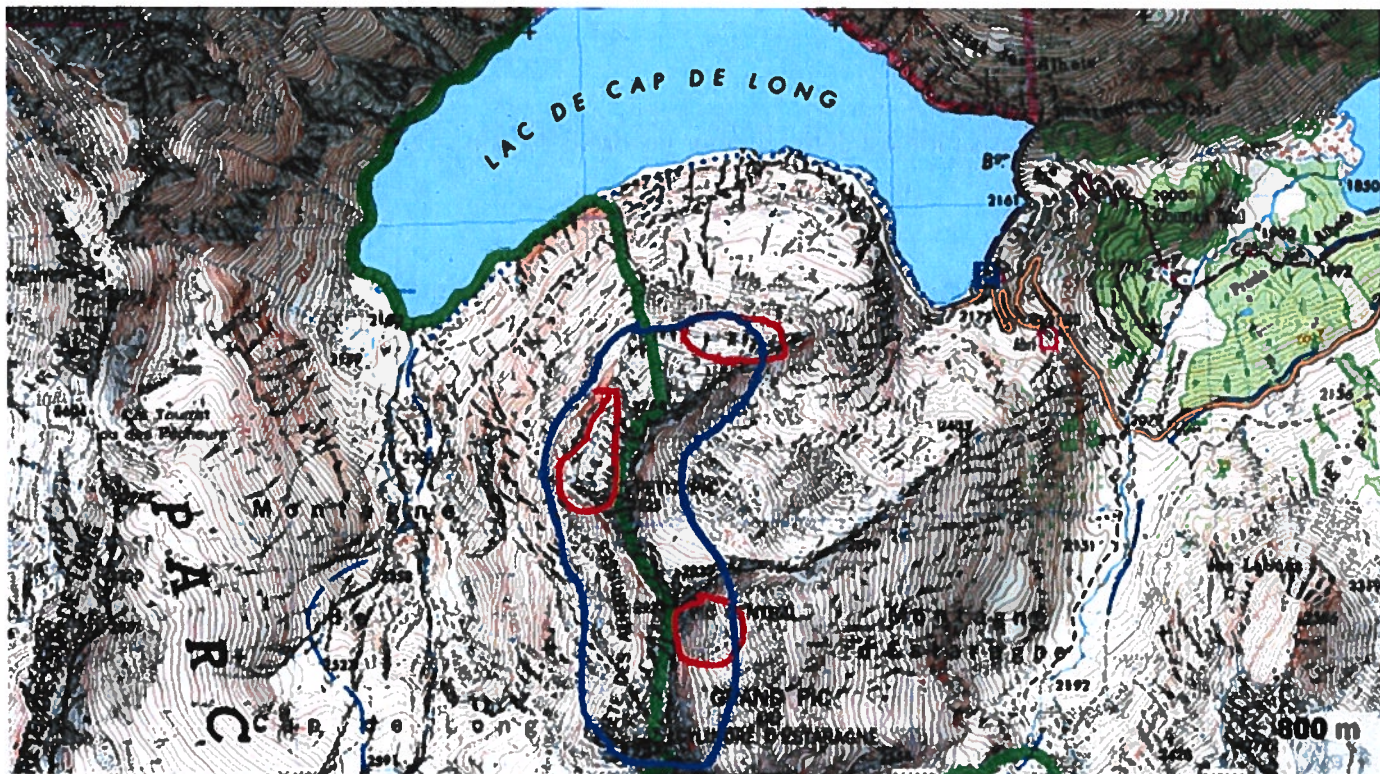
- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Fédération française de Montagne et d'Alpinisme à tourner des images par survol en drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées avec des restrictions développées ci-dessous compte tenu des enjeux naturalistes du site. Ce survol pour tournage sera effectué en vue de la réalisation d'un clip

promotionnel des différentes activités de la Fédération à l'occasion d'une initiation à la grande voie et au terrain d'aventure.

L'autorisation pour le survol en drone pour tournage est délivrée à Julien DI MEO, pilote de drone de loisirs (formation suivie le 7 juin 2021 - validité 6 juin 2026 - auprès de la DGAC) et sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le pilote du drone devra respecter en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le secteur de survol est strictement défini ci-dessous,
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb du sentier avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le vol sera effectué à plus de 50 mètres des parois rocheuses,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé).
- La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Aucune image du pilote en train de faire voler le drone ne devra être réalisée ;
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.



Seul le secteur détourné de bleu est autorisé au survol pour tournage sous réserve des restrictions énoncées ci-dessus.

Par ailleurs,



Dans le cadre de l'ensemble des activités, une vigilance particulière sera portée à la préservation de l'Androsace des Pyrénées potentiellement présente sur l'ensemble du secteur délimité de bleu et plus particulièrement sur les secteurs détournés de rouge qui sont des zones connues de présence de l'espèce.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour vendredi 25 juin et lundi 28 juin 2021.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 25 juin 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation,



Le Secrétaire Général
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.